

Notaires Associés

Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage
Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier
97200 FORT-DE-FRANCE

Téléphone : 05.96.63.92.92 - Télécopie : 05.96.63.66.05

Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE

Samantha CHEVROLAT

Notaires

Z.A. Artimer

97290 Le Marin

Tél. : 05 96 74 19 61

Fax : 05 96 74 94 87



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis blanc
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 09 Mai 2022

Dossier suivi par Renaud NIRDE
renaud.nirde@notaires.fr

NOTORIETE TRENTENAIRE Mme Christiane Marie ZEBO épouse CARISSAN

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage- Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier, le **30 Juin 2020**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de SAINT-PIERRE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Renaud NIRDE



✂-----
Références : NOTORIETE TRENTENAIRE Mme Christiane Marie ZEBO épouse
CARISSAN

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **9 mai 2020** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le **30 Juin 2020**, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le

Signature

Cachet



EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud **NIRDE**, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE et Murielle ZAÏRE-BELLEMARE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage - Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier – CS20.002, le **30 juin 2020**,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Christiane Marie **ZEBO**, Retraitée, demeurant à SAINT-PIERRE (97250) allée Pécoul.

Née à SAINT-PIERRE (97250), le 15 août 1955.

Veuve de Monsieur Roland Odéric **CARISSAN** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Lequelle revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2261 et 2272 du code civil ;

DESIGNATION

A SAINT-PIERRE (MARTINIQUE) 97250 Habitation Perinelle,

Un terrain sur lequel repose une maison à usage d'habitation.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	240	HABITATION PERINELLE	00 ha 00 a 40 ca
D	242	HABITATION PERINELLE	00 ha 00 a 69 ca

Total surface : 00 ha 01 a 09 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

I-

La parcelle originellement cadastrée section D numéro 45 lieudit HABITATION PERINELLE pour une contenance de deux ares vingt centiares (00ha 02a 20ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes, savoir :

- La parcelle cadastrée section D numéro 240, faisant l'objet des présentes,

Le surplus est désormais cadastré section D numéro 239 lieudit HABITATION PERINELLE pour une contenance de un ares quatre-vingt-huit centiares (00ha 01a 88ca).

II-

La parcelle originellement cadastrée section D numéro 46 lieudit HABITATION PERINELLE pour une contenance de trois ares quatre-vingt-dix centiares (00ha 03a 90ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes, savoir :

- La parcelle vendue cadastrée section D numéro 242, faisant l'objet des présentes,

Le surplus est désormais cadastrée section D numéro 241 lieudit HABITATION PERINELLE pour une contenance de soixante-neuf centiares (00ha 00a 69ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Hervé VALBON du Cabinet Antilles Experts Géomètre Topographes géomètre expert à FORT-DE-FRANCE, le 1er septembre 2018 sous le numéro 839E.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».